ART. 10 N° CL145

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL145

présenté par M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 10

Après le mot : « œuvre », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« , par les agents habilités des services de l'État désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services spécialisés de renseignement désignés par le décret mentionné à l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, pour assurer hors du territoire national la protection des intérêts publics mentionnés à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.